

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2015

Le douze février deux mille quinze à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

Date de convocation : 6 février 2015

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date d'affichage : 6 février 2015

Présents : 16

Votants : 18

Etaient présents : Annie PRIEUR, Laurent LEFEBVRE, Catherine MERLEN, Jérôme AVONDE, Didier LEROY, Laurent MAS, Françoise DENEUVE, Pascal KNOBELSPIESS, Patrice PETIT, Véronique LOUET, Laurence GINISTY, Christine HAIMET, Florence PIHA, Karin VALLET et Jordan LEGRAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir(s) : Antoine DUPERRON pouvoir à Jean-Guy LECOUTEUX et Jean-François DESCHAMPS pouvoir à Catherine MERLEN.

Absente : Florence SIMON.

-----  
Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire a fait observer une minute de silence à la mémoire de Madame Monique CABOS, conseillère municipale de 1995 à 2011, décédée le 29 décembre 2014.

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation des procès-verbaux des réunions des 4 décembre et 18 décembre 2014,

### DÉLIBÉRATIONS :

### DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR PROGRAMME LOCATIF LOGISEINE

- Emprunt financé en PSLA pour une opération de construction de 12 logements locatifs, ZAC DES GENETAIS,
- Emprunt financé en PLAI/PLUS/PLS pour une opération de construction de 18 logements locatifs, ZAC des GENETAIS,

### PROJET CENTRE AQUATIQUE :

- Etude préalable avec entente intercommunale par voie de convention,

### VIE SCOLAIRE :

- Convention entre l'Education Nationale et la Commune de Belbeuf pour l'enseignement de la natation scolaire,
- Contrat de prestation de service entre la Commune et l'Association Profession Sport et Jeunesse 76 pour la gestion administrative de contrat à durée déterminée,

### DIVERS :

- Nomination de régisseurs suppléants,
- Tarifs des spectacles ou animations diverses avec ou sans restauration,

- Mise à disposition d'une salle aux candidats dans le cadre de permanences et réunions électorales,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire précise qu'une question a été ajoutée à l'ordre du jour :

**Question ajoutée :**

- Achèvement des procédures de révisions à modalités simplifiées n° 1 et n° 2 Ainsi que la procédure de modification n°3 du Plan Local d'urbanisme de Belbeuf.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil municipal les procès-verbaux des réunions des 4 décembre et 18 décembre 2014, lesquels sont adoptés **A L'UNANIMITÉ.**

**DÉLIBÉRATIONS :**

**I. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT EN PSLA POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS ZAC DES GENETAIS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société LOGISEINE a décidé de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie un prêt social de location accession (PSLA) d'un montant de 1 980 388,50 € consenti dans le cadre du décret n° 2004-286 du 26 Mars 2004 et de l'arrêté du 26 Mars 2004 pour la construction de 12 logements location accession, situés ZAC DES GENETAIS.

La Caisse d'Epargne Normandie subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 1 980 388,50 € soient garantis solidairement par la Commune de Belbeuf.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal de la Commune de Belbeuf accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 100 %, à la Société LOGISEINE pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 1 980 388,50 € (un million neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-huit euros et 50 cents) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie sont les suivantes :

- Montant : 1 980 388,50 €
- Durée : 7 ans in fine incluant une période de versement de fonds pouvant atteindre 24 mois,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,

- Taux d'intérêt révisable trimestriellement composé de l'index de référence + partie fixe (marge) :  
Euribor 3 mois + une marge de 1,80 %.
- Echéances : Révision des échéances en fonction de la variation de l'Euribor 3 mois,
- Faculté de remboursement anticipé : Aucune indemnité ne sera perçue en cas de remboursement anticipé.
- Garantie : Caution solidaire de la Commune de Belbeuf à hauteur de 100%.
- Conditions particulières :  
La durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 4 ans.

La Commune de Belbeuf renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise **A L'UNANIMITÉ** Monsieur le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Commune de Belbeuf à la Société LOGISEINE, organisme emprunteur, en application de la présente délibération.

## II. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU VU DU CONTRAT DE PRET ET SANS SIGNATURE DU GARANT AU CONTRAT

Vu la demande formulée par la Société LOGISEINE,

Et tendant à financer la construction de 18 logements locatifs, situés ZAC des GENETAIS ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt signé entre la Société LOGISEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Article 1** : La Commune de Belbeuf accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.168.843,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt, constitué de 6 Lignes du Prêt, est destiné à financer l'opération de construction de 18 logements locatifs située ZAC Le GENETAIS.

**Article 2** : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

### Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLAI</b> <b>294 464,00 euros</b>
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,2 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLAI FONCIER</b> <b>175 722,00 euros</b>
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,2 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLUS</b> <b>573 309,00 euros</b>
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLUS FONCIER</b> <b>338 468,00 euros</b>
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### **Ligne du Prêt 5**

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLS</b> <b>594 571,00 euros</b>
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée(DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### **Ligne du Prêt 6**

Ligne du Prêt: Montant:	<b>PLS FONCIER</b> <b>192 309,00 euros</b>
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</li></ul>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0 %</li></ul> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

**Article 3** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise **A L'UNANIMITÉ** Monsieur le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Commune à la Sté LOGISEINE, organisme emprunteur, en application de la présente délibération.

### III. PROJET D'UN CENTRE AQUATIQUE

Etude préalable et entente intercommunale par voie de convention

Dans le cadre du projet d'un centre aquatique sur le plateau Est de Rouen, les communes du canton de BOOS ont décidé de se rapprocher en vue de réaliser une étude préalable.

Il est convenu de s'associer pour cette étude, et donc de constituer entre ces villes une entente intercommunale par voie de convention conformément à la faculté offerte par l'article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude. A ce titre, elle signera la proposition du prestataire C.Q.F.D, audit et conseil aux collectivités (89, rue Saint Martin à CAEN), consulté préalablement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de pré programmation d'un centre aquatique intercommunal.

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'engage à avancer le paiement de l'étude d'un montant de 13 440 € TTC.

A l'issue de cette étude, les autres communes procéderont au remboursement des sommes dues. La répartition du montant de chaque commune se calculera au prorata du nombre d'habitants (selon la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur le site de l'INSEE).

La convention est constituée pour la durée de l'étude.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de signer cette convention avec les communes intéressées,

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner la proposition d'entente intercommunale pour ce projet, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et d'inscrire au budget l'engagement financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte **A L'UNANIMITÉ** cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

#### IV. VIE SCOLAIRE

Convention relative à l'organisation des activités d'éducation physique et sportive  
« Natation scolaire »

Madame Annie PRIEUR expose au Conseil Municipal que ce projet pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations de l'Education Nationale en matière de politique sportive et poursuit plusieurs objectifs : permettre aux enfants de s'approprier les fondements d'une culture sportive, d'assurer leur propre sécurité en milieu aquatique et de s'impliquer dans une pratique autre que scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, relative à l'organisation de l'activité « Natation scolaire » passée entre la Commune de Belbeuf et l'Education Nationale.

**Article 2** : dit que la présente convention est conclue à partir du 14 mars et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014/2015.

**Article 3** : d'accepter la prise en charge des frais de transport des élèves des classes primaires, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget, compte 6247 (transports collectifs).

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : dit que Monsieur le Maire et l'Education Nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### V. VIE SCOLAIRE

Contrat de prestataire de service entre la Commune et l'Association Profession Sport et Jeunesse 76

Par délibération n° 04/2015 en date du 12 février 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation de l'activité « Natation Scolaire » entre la Commune de Belbeuf et l'Education Nationale, pour les élèves de l'école élémentaire.

A cet effet, Annie PRIEUR propose de signer un contrat avec l'Association Profession Sport et Jeunesse 76, qui aura pour objectif de recruter les intervenants qualifiés et de se charger de toutes les obligations administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise **A L'UNANIMITÉ**, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



## VI. RÉGIE DE RECETTES

Nomination de régisseurs suppléants

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la lecture du procès-verbal du 16 décembre 2014, établi par Monsieur le Receveur Municipal, concernant le fonctionnement de la régie de recettes de la commune, il nous est demandé de nommer des régisseurs suppléants, des personnes régulièrement présentes, chargées des encaissements, lors des manifestations organisées par la commune.

Monsieur le Maire propose de nommer régisseurs suppléants les personnes désignées ci-dessous :

- Madame Catherine MERLEN
- Madame Annie PRIEUR
- Monsieur Laurent LEFEBVRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **A L'UNANIMITÉ**, ces nominations.

## VII. TARIFS MUNICIPAUX

Fixation des tarifs pour des spectacles ou des animations avec ou sans restauration.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs municipaux comme suit :

### Tarif avec restauration :

- Adulte : **12 euros**
- Enfant de moins de 12 ans : **6 euros**

### Tarif sans restauration :

- Adulte : **6 euros**
- Enfant de moins de 12ans : **Gratuit**

### Foire à tout :

- **10 euros** les 3 mètres

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'UNANIMITÉ, ces tarifs à compter du **1<sup>er</sup> mars 2015**.

## VIII. MODALITÉS DE PRET DE SALLES AUX PARTIS POLITIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal être sollicité pour la mise à disposition de salles communales destinées à accueillir des réunions politiques, tout particulièrement à l'approche des scrutins locaux ou nationaux.

Les modalités de prêt de salle aux parties politiques sont encadrées par la circulaire (NOR : IOC/A/11/008873/C) et sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis*

*politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

En application des textes précités, il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes formulées par les partis politiques et de manière plus générale de fixer les conditions de mises à disposition suivantes :

- Sur le principe et dans les limites à l'article L 2144-3 précité, la commune de Belbeuf accorde à tout parti politique régulièrement déclaré le droit d'utiliser les locaux municipaux afin d'y tenir des réunions électorales,
- La demande doit être adressée soit par e-mail, par télécopie ou par écrit, dans des délais suffisants pour permettre son traitement,
- La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit,

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition de salle municipale ne pourra être accordée que si elle est compatible avec le bon fonctionnement des services.

En conséquence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,

CONSIDÉRANT les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des locaux et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents partis,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mises à dispositions pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés,

Le Conseil Municipal approuve **A L'UNANIMITÉ** les règles de mise à disposition de locaux municipaux pour l'organisation de réunions politiques telles que mentionnées ci-dessus.

## IX. ACHEVEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION A MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 « Les Argilières » PAR LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2014, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de révision à modalités simplifiées n°1, secteur « Les Argilières » du Plan Local d'Urbanisme de Belbeuf. Cette dernière s'inscrit dans le prolongement de celle engagée lors d'une première délibération datant du 11 janvier 2013.

La procédure engagée en 2013 sur le secteur « Les Argilières » présentait pour les Personnes Publiques Associées invitées à s'exprimer sur le sujet, des points à corriger. Aussi, la Municipalité afin de respecter les réserves et les propositions émises par les

services de la DREAL et de la CREA, notamment, a stoppé la procédure engagée en 2013 et a relancé en 2014, une nouvelle procédure de Révision à Modalités Simplifiées sur le Secteur des Argilières en intégrant les orientations proposées par les partenaires en 2013.

Ainsi les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Rouen Elbeuf Austreberthe et du Schéma Régional de cohérence Ecologique ont été pris en compte. La procédure de révision à modalités simplifiées, aujourd'hui présentée, s'applique à reprendre les propositions et arguments avancés par la CREA et la DREAL pour tendre vers un projet cohérent au regard des exigences législatives et des documents supra-communaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ».

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, vient compléter la loi ALUR concernant les modalités de reprises des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce titre, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme a été modifié, et indique : « un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu, peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de création ou de transfert de cette compétence ».

Ainsi, l'exercice de cette compétence par la Métropole Rouen Normandie, ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même cette procédure. La Métropole Rouen Normandie peut la mener à son terme en lien avec la Commune et dans le respect de la procédure définie par le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217.-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2014 ayant prescrit la procédure de révision à modalités simplifiées n°1 Secteur « Les Argilières » du PLU, ainsi que ses objectifs et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2014 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **A L'UNANIMITÉ** et donne son accord à la Métropole Rouen Normandie de poursuivre et achever la procédure engagée par la Commune de Belbeuf.

La présente délibération sera transférée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Préfet de Haute Normandie et affichée durant un mois en mairie.

#### X. ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°2 « Les Ondelles » PAR LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2014, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de révision à modalités simplifiées n° 2, secteur « Les Ondelles » du Plan Local d'Urbanisme de Belbeuf. Cette procédure a pour objectif de corriger une erreur matérielle du PLU sur ce secteur en reclassant des zones naturelles (Na, N) et agricoles (A) en zone UI ayant pour vocation l'accueil d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

Rendre compte de la réalité d'occupation du secteur, tout en s'inscrivant dans le prolongement de la zone d'activités limitrophe. En effet, ce secteur se caractérise par une artificialisation des sols due à la présence d'une entreprise de BTP depuis 23ans. Or elle ne revêt pas les caractéristiques prévues par le règlement en vigueur dans le sens où l'activité implantée n'a ni vocation agricole ni horticole.

Maintenir et soutenir l'activité déjà présente sur ce secteur, tout en la contraignant dans l'espace, dans sa constructibilité et en veillant à son intégration dans le paysage tel que le prévoit le règlement de la zone UI.

Maintenir l'extrémité de l'îlot en zone Na afin maintenir une entrée de ville de qualité et de préserver une continuité agricole au regard des parcelles limitrophes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ».

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, vient compléter la loi ALUR concernant les modalités de reprises des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce titre, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme a été modifié, et indique : « un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, de

document en tenant lieu, peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de création ou de transfert de cette compétence ».

Ainsi, l'exercice de cette compétence par la Métropole Rouen Normandie, ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même cette procédure. La Métropole Rouen Normandie peut la mener à son terme en lien avec la Commune et dans le respect de la procédure définie par le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217.-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2014 ayant prescrit la procédure de révision à modalités simplifiées n°2, secteur « Les Ondelles » du PLU, ainsi que ses objectifs et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2014 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **A L'UNANIMITÉ** et donne son accord à la Métropole Rouen Normandie de poursuivre et achever la procédure engagée par la Commune de Belbeuf.

La présente délibération sera transférée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Préfet de Haute Normandie et affichée pendant un mois en mairie.

## XI. ACHEVEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°3 PAR LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2014, le Conseil Municipal a prescrit une procédure de modification n°3 secteur « Le Moulin Rose » du Plan Local d'Urbanisme de Belbeuf.

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure a pour objectif de :

- **Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du « Moulin Rose »** afin de protéger un accès à la plage, piéton et deux roues, historique à la Seine. Ce site ayant une valeur historique singulière pour la commune puisqu'il faisait partie au 19<sup>ème</sup> siècle de quelques accessibles et utilisées par les habitants en bord de Seine. Le programme de cet OAP permettra de revoir le périmètre et la surface de l'ER16 (au profit de la commune) assurant ainsi d'une part la préservation du patrimoine historique de

la ville et d'autre part de permettre l'extension de la discothèque « Le moulin Rose », dans le respect de ce site.

- **Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur localisé actuellement sur les ER 4, 5 et 6 afin de créer un pôle stratégique de mixité intergénérationnelle pour le développement de la commune.**

Ce secteur accueillera de nouveaux espaces publics et jardins, des équipements culturels et publics et une offre en petits logements conformément au PLH et au SCOT afin de promouvoir la diversification du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le programme de cette OAP permettra de revoir ou/et de réinterroger la pertinence et/ou les périmètres des ER 4, 5 et 6, il permettra également de classer au titre de l'article L 123-1-5 7 du code de l'urbanisme le patrimoine architectural, bâtisses et murs remarquables et les arbres remarquables à protéger, et d'adapter le cas échéant le règlement et le zonage en cohérence avec cette nouvelle OAP.

- reclasser la zone 1AUa en zone U puisque les réseaux et aménagements ont été réalisés conformément aux dispositions du PLU en vigueur.
- reclasser la zone 1AUe en zone UI puisque les réseaux et aménagements ont été réalisés conformément aux dispositions du PLU en vigueur.
- supprimer les ER2, ER9 puisqu'ils ont été réalisés.
- corriger l'emprise de l'ER 13 en s'appuyant sur les études réalisées par la CREA en matière de déplacements cyclables.
- compléter, dans le règlement, les articles 11 des zones U et AU du PLU dans un souci de clarté et portant sur l'intégration de l'article 671 du code civil à savoir :
  - pour les plantations de plus de 2 mètres : distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative.
  - pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0.5 mètre de la limite séparative. La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs des plantations sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont plantées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ».

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions des procédures administratives, vient compléter la loi ALUR concernant les modalités de reprises des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A ce titre, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme a été modifié, et indique : « un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu, peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de création ou de transfert de cette compétence ».

Ainsi, l'exercice de cette compétence par la Métropole Rouen Normandie, ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même cette procédure. La Métropole Rouen Normandie peut la mener à son terme en lien avec la Commune et dans le respect de la procédure définie par le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217.-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2014 ayant prescrit la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Belbeuf ainsi que ses objectifs et fixé les modalités de concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **A L'UNANIMITÉ** et donne son accord à la Métropole Rouen Normandie de poursuivre et achever la procédure de modification n°3, secteur « Le Moulin Rose » engagée par la Commune de Belbeuf.

La présente délibération sera transférée à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Préfet de Haute Normandie et affichée pendant un mois en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente cinq minutes.